



Compensation des désavantages

Compensation des désavantages pour personnes handicapées dans la formation professionnelle

Les personnes en situation de handicap qui suivent une formation professionnelle initiale ou supérieure ne doivent subir aucun préjudice en raison de leur handicap tant pendant l'apprentissage que lors de la procédure de qualification.

C'est pourquoi il est important que vous sachiez, en votre qualité de formateur/trice, quelles aides peuvent être accordées pour compenser les désavantages pendant la formation professionnelle initiale ou lors de la procédure de qualification.

Le rapport du CSFO «Compensation des désavantages pour personnes handicapées dans la formation professionnelle», que nous présentons brièvement dans cet aide-mémoire, contient des informations détaillées sur le sujet. La recommandation n° 7 de la CSFP et les formulaires qui l'accompagnent sont tout aussi utiles.

Il est essentiel de prendre assez tôt – de préférence avant le début de la formation professionnelle initiale – contact avec l'office de la formation professionnelle compétent, de sorte que le handicap de la personne en formation soit détecté et que les mesures nécessaires soient introduites.

Cet aide-mémoire vous donne une vue d'ensemble sur le sujet, sous une forme succincte. Vous apprendrez comment vous comporter au quotidien en tant que formateur/trice. Les adresses et les liens importants figurent à la fin du document.

Si l'on ne tient pas compte de leurs besoins particuliers, les personnes handicapées peuvent être victimes d'inégalités durant leur formation. Elles courent en particulier le danger de se voir reléguées dans des formations aux exigences intellectuelles moindres et de ne pouvoir exploiter tout leur potentiel. C'est pourquoi il est impératif d'intégrer les personnes souffrant d'un handicap dans la formation professionnelle. Avant d'engager une personne handicapée, vous devriez vous assurer qu'elle peut faire valoir ses points forts sans être pénalisée outre mesure par ses points faibles.

De l'examen facilité à la compensation des désavantages

La loi fédérale sur la formation professionnelle de 1978 stipulait à l'article 19, al. 2: «Pour les apprentis handicapés, l'autorité cantonale peut, au besoin [...], faciliter l'examen de fin d'apprentissage». C'est ainsi que la notion d'«examen facilité» est devenue courante dans la formation professionnelle. Cette notion a créé un malaise auprès des responsables, car elle sous-entendait un abaissement des exigences lors des procédures de qualification. Les termes «compensation des désavantages» se sont imposés ces dix dernières années. L'ordonnance relative à la loi sur la formation professionnelle de 2002 stipule à l'art. 35, al. 3: «Si, en raison d'un handicap, un candidat a besoin de moyens auxiliaires spécifiques ou de plus de temps, il en sera tenu compte de manière appropriée.» Au sujet de la partie scolaire de la formation, l'art. 21 de la loi fédérale sur la formation professionnelle précise: «L'école professionnelle a un mandat qui lui est propre et favorise [...] l'élimination des désavantages que subissent les personnes handicapées en leur offrant des types et des programmes de formation adéquats».

Que recouvrent ces termes?

Les exigences en matière de prestations sont différenciées et adaptées à la situation individuelle en fonction du handicap. Avec la compensation des désavantages qui remplace l'examen facilité, l'égalité juridique des personnes handicapées dans la formation professionnelle est réalisée.

Les termes «compensation des désavantages pour personnes handicapées dans la formation professionnelle» recouvrent un ensemble de mesures spécifiques dont l'objectif consiste à contrebalancer les inconvénients dus au handicap. Les adaptations s'appliquent durant le processus de formation et la procédure de qualification.

Les mesures se limitent aux domaines qui ne peuvent pas être réalisés ou en partie seulement en raison du handicap. Les exigences cognitives et professionnelles demeurent les mêmes que pour les personnes valides. La procédure de qualification doit satisfaire aux exigences de la profession et ne pas biaiser les résultats.

L'octroi d'une compensation des désavantages incombe aux cantons

Lorsqu'une personne en formation est limitée dans l'apprentissage d'une profession, le service ou l'office cantonal de la formation professionnelle peut octroyer une compensation des désavantages à la demande de l'entreprise formatrice. Les mesures de compensation sont accordées en raison d'un handicap physique ou de difficultés d'apprentissage ou de résultats, par exemple dyslexie (trouble de l'écriture et de la lecture) ou dyscalculie (difficulté d'apprentissage du calcul).

La demande de compensation des désavantages doit être remise au service ou à l'office cantonal de la formation professionnelle au plus tard lors de l'inscription à l'examen de fin d'apprentissage et être accompagnée des pièces justificatives nécessaires ou de certificats établis par des spécialistes (enseignants spécialisés, médecins, etc.).



Chaque cas est particulier

Il n'existe guère de solution standard pour les personnes handicapées parce que, dans la plupart des cas, des mesures individuelles sont prises pour compenser des désavantages individuels. Il est par conséquent important que vous preniez contact avec le service ou l'office cantonal de la formation professionnelle si possible avant la formation professionnelle initiale (ou au plus tard au début de l'apprentissage) afin de prendre les mesures utiles en accord avec toutes les parties intéressées (école professionnelle, CIE). Vous trouverez de plus amples informations dans le rapport «Compensation des désavantages pour personnes handicapées dans la formation professionnelle» et dans la Recommandation n° 7 de la CSFP, complétée par divers formulaires.

Brève présentation des deux sources d'information:

Rapport «Compensation des désavantages pour personnes handicapées dans la formation professionnelle»

Un groupe composé de représentant-e-s de diverses organisations de personnes handicapées a lancé un projet dans l'intention d'inscrire la compensation des désavantages dans la formation professionnelle. Le SEFRI a soutenu le projet. Les Editions CSFO ont publié en 2013 le rapport «Compensation des désavantages pour personnes handicapées dans la formation professionnelle» dans les trois langues officielles.

Le rapport se divise en deux parties. La partie A fournit des informations générales et donne une définition précise des termes «compensation des désavantages». La partie B contient des informations spécifiques sur les différents handicaps et des propositions de mesures appropriées en vue de la compensation des désavantages, notamment pour les handicaps/troubles suivants:

- 1 Malvoyance et cécité
- 2 Malentendance
- 3 Malentendance-malvoyante et surdicécité
- 4 Dyslexie et dyscalculie
- 5 Dyspraxie
- 6 Paralysie médullaire
- 7 Handicap psychique
- 8 Troubles du spectre autistique
- 9 Handicap mental/troubles cognitifs
- 10 Trouble du déficit de l'attention avec ou sans hyperactivité TDA(H)

Chaque chapitre décrit tout d'abord les troubles spécifiques à chaque handicap puis énonce les propositions de mesures appropriées en vue de la compensation des désavantages et donne des exemples pratiques. Enfin, chaque thème est complété par les coordonnées d'un centre de compétences proposant et dispensant des conseils spécifiques.

Recommandation de la CSFP

La recommandation de la CSFP (Conférence suisse des offices de la formation professionnelle) s'applique à toutes les formations et procédures de qualification qui relèvent de la formation professionnelle initiale (maturité professionnelle comprise). En considérant les besoins de chaque personne, il faut tenir compte des particularités des divers lieux de formation. Si les membres d'un groupe sont soumis à d'autres procédures de qualification, il convient de rechercher des solutions adéquates pour eux.



Concernant l'attestation du handicap et les mesures d'appui durant l'apprentissage, recommandation est faite d'obtenir une collaboration entre toutes les parties intéressées (personne en formation – enseignant-e-s de l'école professionnelle – instructeur/trice des cours interentreprises – formateur/trice en entreprise – autorité de surveillance) en tenant compte des remarques suivantes:

- La compensation des désavantages est accordée dans la mesure où le type de handicap n'empêche pas d'exercer la profession ou n'en altère pas l'exercice de manière déterminante.
- Si, en dépit de la compensation des désavantages, la personne concernée n'est pas en mesure d'acquérir les compétences de base de la profession, il faudrait mettre fin au contrat d'apprentissage.

La collaboration doit se traduire par une appréciation fondée sur la possibilité d'obtenir un certificat de fin d'apprentissage dans la profession choisie et l'appui nécessaire à cette fin.

- Dans l'idéal, il faut attester les troubles physiques, psychiques ou mentaux affectant la santé des personnes à former avant que le contrat d'apprentissage ne soit signé.

Parallèlement à l'établissement du diagnostic médical et à l'évaluation de l'impact du handicap sur la personne concernée, les mesures prévues sont définies, amorcées puis communiquées à la personne à former ainsi qu'aux spécialistes et services concernés.

- Il faut consigner par écrit les mesures réalisées (cours supplémentaires, recours à des spécialistes, thérapies, moyens auxiliaires, etc.) et les documenter.

La recommandation définit les processus, les organes compétents et les responsabilités des parties prenantes du début à la fin de la formation professionnelle initiale et lors de la procédure de qualification. Elle s'accompagne en outre de trois formulaires pour attester le handicap et déposer une demande. Conformément aux lois fédérales sur la formation professionnelle et l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées, les autorités qui rendent la décision sont en principe libres dans l'aménagement des modalités concrètes dans les cantons.



Dispositions légales

LFPr, art. 3, 18 et 21, Loi sur la formation professionnelle (Loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle, RS 412.10)

OFPr, art. 35, Ordonnance sur la formation professionnelle (Ordonnance fédérale du 19 novembre sur la formation professionnelle, RS 412.101)

LHand, art. 2 al. 5 et 2, art. 5 al. 1 et 2, Loi sur l'égalité pour les handicapés (Loi fédérale du 13 décembre 2002 sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées, RS 151.3)

Cst, art. 8 al. 1, 2 et 3, Constitution fédérale (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999, RS 101)

Législation cantonale

(Les lois mentionnées peuvent être téléchargées à cette adresse; il suffit d'indiquer l'abréviation correspondante: www.admin.ch/gov/fr)

Liens

www.formationprof.ch/ebook-f

Rapport «Compensation des désavantages pour personnes handicapées dans la formation professionnelle», Berne: CSFO Editions, 2013.

www.csfp.ch

Recommandation N° 7 de la CSFP Compensation des désavantages et formulaires «Personne en formation avec handicap ou difficultés d'apprentissages et de résultats», «Journal des mesures d'appui», «Demande de compensation des désavantages».

Références bibliographiques

Parpan, Anne; u.a.. «*Etwas machen. Geld verdienen. Leute sehen.*»; Arbeitsbiografien von Menschen mit Beeinträchtigungen.
Berne : SZH, 2014.

CSPS. Compensation des désavantages. *Revue suisse de pédagogie spécialisée*.
Berne : CSPS, mars 2015.

CSFO. *Compensation des désavantages pour personnes handicapées dans la formation professionnelle: rapport* (trilingue d, f, i).

Berne : CSFO Editions. 2013. 190 pages. ISBN 978-3-03753-105-1.

Y compris licence individuelle pour l'utilisation de la version eBook (PDF sans barrières)

CSFO. *Lexique de la formation professionnelle*.

Berne : CSFO Editions. 2013. 240 pages. ISBN 978-3-03753-065-8

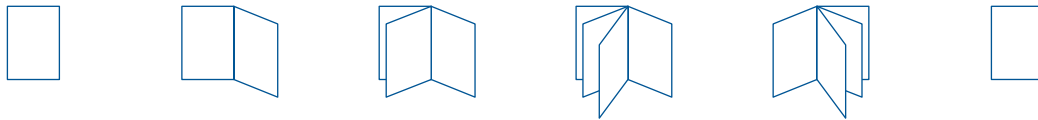
Version en ligne (français, allemand, italien et anglais) avec possibilité de commuter d'une langue à l'autre

www.lex.formationprof.ch

A commander au: CSFO Distribution, Industriestrasse 1, 3052 Zollikofen,

tél. 0848 999 002, fax 031 320 29 38 distribution@csfo.ch, www.shop.csfo.ch





Cet aide-mémoire fait partie de la série "Egalité des chances et traitement équitable":

Introduction	www.formationprof.ch/download/am200.pdf
Compensation des désavantages	www.formationprof.ch/download/am213.pdf
Dépendances	www.formationprof.ch/download/am210.pdf
Dépression et risque de suicide	www.formationprof.ch/download/am211.pdf
Dyslexie et dyscalculie	www.formationprof.ch/download/am204.pdf
Egalité entre hommes et femmes	www.formationprof.ch/download/am202.pdf
Grossesse et maternité	www.formationprof.ch/download/am208.pdf
Harcèlement sexuel	www.formationprof.ch/download/am209.pdf
Hygiène corporelle – tenue vestimentaire	www.formationprof.ch/download/am214.pdf
Immigration	www.formationprof.ch/download/am205.pdf
Maladie et accident	www.formationprof.ch/download/am203.pdf
Mobbing	www.formationprof.ch/download/am206.pdf
Protection des données et de la personnalité	www.formationprof.ch/download/am212.pdf
Racisme	www.formationprof.ch/download/am207.pdf
Violence	www.formationprof.ch/download/am201.pdf

Aide-mémoire 213
Compensation des désavantages
www.am.formationprof.ch

Edition juin 2018

© CSFO Berne

La reproduction intégrale ou partielle à des fins non lucratives est autorisée, y compris le stockage et l'utilisation sur des supports de données optiques et électroniques, moyennant l'indication de la source.

CSFO | Maison des cantons | Speichergasse 6 | Case postale | CH-3001 Berne
Téléphone 031 320 29 00 | Fax 031 320 29 01 | formationprof@csfo.ch

www.formationprof.ch